

**Décret exécutif n° 97-255 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 portant dissolution de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Annaba (EGSA Annaba).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-175 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion des services aéroportuaires de Constantine (EGSA-Constantine);

Vu le décret n° 87-176 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion des services aéroportuaires de Annaba (EGSA-Annaba);

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports;

Vu le décret exécutif n° 91-150 du 18 mai 1991 portant transformation de la nature juridique et statut des établissements de gestion des services aéroportuaires (EGSA).

**Décrète :**

Article 1er. — L'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Annaba (EGSA Annaba) crée par le décret n° 87-176 du 11 août 1987, susvisé est dissous.

Art. 2. — La dissolution prévue à l'article 1er ci-dessus emporte le transfert à l'établissement de gestion des services aéroportuaires de Constantine (EGSA Constantine) de l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Annaba (EGSA Annaba).

Le transfert donne lieu :

A) a l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances et le ministre des transports.

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des transports.

2°) d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les biens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant à l'EGSA Annaba.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 87-176 du 11 août 1987, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997.

Ahmed OUYAHIA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements "APSI".**

Par décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur à l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements "APSI", exercées par M. Abderrezak Chibani, admis à la retraite.

**Décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements "APSI".**

Par décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements "APSI", exercées par M. Othmane Touati, sur sa demande.